

501 2009-50

Arrêt du 31 août 2009

COUR D'APPEL PÉNAL

PARTIES

X, accusé et recourant,

contre

Y, plaignant et intimé.

OBJET

Langue de la procédure, droit à la traduction du jugement (art. 45 ss CPP)

Recours du 21 juillet 2009 contre le jugement rendu par le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine le 28 avril 2009

c o n s i d é r a n t e n f a i t

A. Le 28 avril 2009, le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine a condamné X à une peine pécuniaire ferme de 45 jours-amende pour diffamation et injure, le montant du jour-amende étant fixé à 70 francs.

B. Par courrier du 21 juillet 2009 rédigé en langue allemande, X a recouru contre ce jugement dont la rédaction intégrale lui a été notifiée le 20 juillet 2009. Il conclut en substance à l'annulation du jugement et au renvoi de la cause aux autorités judiciaires du canton de _____, subsidiairement à son acquittement et au dédommagement de ses frais de procédure. Il requiert en outre que lui soit notifié une traduction en allemand du jugement attaqué et que lui soit imparti un nouveau délai de 30 jours pour motiver son recours. Il fonde sa requête sur l'art. 6 § 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

Le 3 août 2009, X a complété ses conclusions en demandant à la Cour qu'elle constate que ses droits de la personnalité avaient été violés par l'évocation, lors de l'audience publique devant le Juge de police, de jugements antérieurs prononcés à son encontre mais radiés du casier judiciaire.

e n d r o i t

1. a) L'appel pénal est recevable contre les jugements rendus par le juge de police (art. 211 al. 1 CPP). Le dispositif du jugement a été notifié au recourant le 6 mai 2009. Celui-ci a requis la rédaction intégrale du jugement le 18 mai 2009 en sollicitant qu'il soit rédigé en allemand, de même que soit traduite en allemand la plainte pénale déposée contre lui. Le jugement motivé (en français) lui a été notifié le 20 juillet 2009. L'appel déposé par le recourant le 21 juillet 2009 et son complément du 3 août 2009 respectent le délai de 30 jours de l'art. 214 al. 1 CPP, qui est échu le 19 août 2009. Le recours est au surplus recevable car il émane du condamné (cf. art. 196 let. a CPP). Enfin, dans la mesure où les conclusions prises sont motivées, le recours est recevable en la forme (art. 214 al. 2 CPP).

b) Le recours est rédigé en allemand contre un jugement prononcé et motivé en français. Certes, l'art. 17 Cst. cant., qui garantit la liberté de la langue, dispose à son second alinéa que celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix. Toutefois, ce droit peut être restreint, aux conditions usuelles fixées aux art. 38 Cst. cant. et 36 Cst. féd. (base légale, intérêt public, proportionnalité) ; dans ce cadre, les dispositions légales en matière de procédure civile et pénale constituent une restriction admissible à la liberté de la langue (R. RAEMY, *Organisation der Gerichtsbehörden, in La nouvelle Constitution fribourgeoise*, RFJ numéro spécial 2005, p. 285). Ainsi, en application de l'art. 45 al. 3 CPP, en seconde instance, la procédure a lieu dans la langue de la décision attaquée. En l'espèce cependant, la Cour renonce exceptionnellement à impartir au recourant – qui n'est pas assisté d'un avocat – un délai pour fournir une traduction de l'acte dans la langue de la

procédure (cf. art. 49 al. 1 CPP). Ce choix se justifie notamment en raison de la simplicité de la cause, de la brièveté de l'acte de recours et de l'absence d'échange d'écritures.

c) La Cour statue sans débats lorsque, comme en l'espèce, le recours paraît d'emblée irrecevable ou manifestement mal fondé (cf. art. 216 al. 3 CPP).

2. La Cour d'appel n'examine que les griefs expressément soulevés par la partie recourante (art. 214 al. 2 CPP), pour autant qu'ils fassent l'objet de conclusions suffisamment motivées et qu'ils soient intimement liés à elles (art. 199, 200 et 214 CPP ; cf. RFJ 2004 p. 73 ; Tribunal fédéral, arrêt 1P.94/2007 du 11.4.2007, consid. 3.1 ; G. KOLLY, L'appel en procédure pénale fribourgeoise, *in* RFJ 1998 p. 291).

3. Le recourant ne motive pas ses conclusions tendant à l'annulation du jugement et au renvoi de la cause devant les autorités judiciaires du canton de _____. Sur ce point, son recours est irrecevable.

Au demeurant, le premier juge a rappelé à juste titre que la réquisition formulée par le prévenu en audience, tendant à faire renvoyer la cause devant les autorités de son canton, était tardive (art. 171 CPP) et que, même si elle avait été déposée en temps utile, cette requête aurait dû être considérée comme mal fondée sur la base de l'arrêt rendu le 25 février 2008 par le Tribunal pénal fédéral, qui a confirmé la compétence des autorités judiciaires fribourgeoises pour statuer dans cette affaire (cf. art. 345 CP).

4. Le recourant reproche au Juge de police d'avoir notamment relevé, à titre préliminaire (cf. p-v du 28.4.2009, p. 1 et 8), qu'il avait fait produire au dossier les jugements des 6 septembre 1999 (Amtsgericht de L., Allemagne) et 10 mars 1998 (Obergericht de Z.). Il estime que cette indication en séance publique porte préjudice à ses droits de la personnalité dans la mesure où l'une des condamnations avait été radiée au casier judiciaire.

Un éventuel vice de procédure n'est recevable en appel que si le recourant prouve qu'il s'agit d'une règle essentielle de procédure. Or, il y a violation d'une règle essentielle de procédure lorsque son non-respect a eu pour conséquence une erreur dans le jugement ou le risque d'une telle erreur ou encore lorsque la règle de procédure a été établie dans l'intérêt de l'ordre public (Extraits 1962 p. 151 ; 1957 p. 172).

Il ressort de l'extrait du casier judiciaire suisse produit au dossier que le recourant y figure à raison de deux inscriptions : l'une pour une condamnation prononcée le 6 septembre 1999 par l'Amtsgericht de L. (Allemagne) et l'autre par l'Obergericht de Z. le 10 mars 1998. Comme l'a constaté le Juge de police dans son jugement, la seconde condamnation a été radiée, raison pour laquelle il a estimé ne pouvoir en tenir compte que de manière très modérée. Il convient ici de rappeler que, selon le Tribunal fédéral, une condamnation dont l'inscription au casier judiciaire a été éliminée peut être prise en considération, bien que cette élimination puisse être un indice que la condamnation ancienne n'a plus guère d'importance pour fixer la sanction (ATF 121 IV 3, consid. 1c/dd).

Dans la mesure où l'audience était publique (art. 170 al. 1 CPP) et qu'aucune des conditions du huis clos n'était réunie en l'espèce (art. 170 al. 2 CPP), le Juge de police, dans le cadre des questions préliminaires (art. 176 al. 1 et 177 CPP), pouvait relever qu'il s'était fait produire les jugements figurant au casier judiciaire. Il a par ailleurs correctement tenu compte dans son jugement du fait que l'un d'entre eux en avait été radié. La Cour constate dès lors qu'il n'y a pas eu en l'espèce de violation d'une règle essentielle de

procédure qui serait de nature à porter préjudice aux droits de la personnalité du recourant ; au demeurant, celui-ci ne le démontre pas. Il s'ensuit le rejet du grief soulevé dans la mesure où il est recevable.

5. Le recourant reproche au premier juge d'avoir violé ses droits de la défense garantis par l'art. 6 § 3 CEDH, en particulier en ne lui fournissant une traduction en allemand ni du jugement qu'il avait rendu en français, ni de la plainte pénale.

a) La Cour relève préliminairement que la langue de la procédure pénale dans l'arrondissement de la Sarine est le français (art. 45 al. 1 let. a CPP). La dérogation à ce principe, prévue à l'art. 46 al. 1 CPP, n'est pas réalisée ici, le plaignant étant de langue française et n'ayant pas consenti à ce que la procédure se déroule en allemand.

L'accusé qui ne comprend pas la langue de la procédure peut exiger de connaître, dans une langue qu'il comprend, le contenu essentiel de l'accusation portée contre lui, du résultat de l'administration des preuves, du réquisitoire du Ministère public et des conclusions de la partie civile et du défenseur, ainsi que le dispositif du jugement et des autres décisions (cf. art. 51 CPP). Il appartient au juge de décider, suivant les circonstances, si la traduction est écrite ou orale (cf. art. 50 al. 1 dernière phrase CPP).

b) Concernant en particulier la traduction du jugement prononcé, la Cour rappelle que le droit d'être entendu n'implique pas l'obligation pour l'autorité de correspondre dans la langue du justiciable qui ne maîtriserait pas celle du canton concerné. C'est au justiciable qu'il appartient, en principe, de faire traduire dans sa langue maternelle ou dans une langue qu'il connaît les écrits que lui adresse l'autorité judiciaire (ATF 118 Ia 462/JdT 1994 IV 160, consid. 3 ; ATF 115 Ia 64/JdT 1990 IV 120, consid. 6 b et c ; Tribunal fédéral, arrêt 4P.26/2001 du 8.6.2001, consid. 1.aa (affaire thurgovienne) ; Rep. 1986 p. 292 ; ZBl 2000 p. 610 ; RDAF 2001 p. 564). Ainsi, en principe, la traduction des actes de procédure et des jugements incombe aux parties qui ne comprennent pas la langue des arrêts. Le Tribunal fédéral a en outre considéré en 2006 que le refus par une autorité de s'exprimer dans une langue qui n'est pas officielle ne contrevenait pas à l'obligation de la bonne foi (Tribunal fédéral, arrêt H 149/05 du 7.9.2006 consid. 3.2. ; sur le refus de la Cour de cassation bernoise de traduire un jugement, cf. Tribunal fédéral, arrêt 1P.746/ 2006 du 13.2.2007). Par contre, dans la mesure où le défenseur d'un prévenu ne serait pas capable de traduire un jugement et où le recourant n'aurait pas les moyens de payer un interprète – ce que le recourant ne prétend pas en l'espèce – les autorités cantonales peuvent être requises de lui en désigner un aux frais de l'Etat dans le cadre de l'assistance judiciaire garantie aux personnes indigentes par l'art. 29 al. 3 Cst. féd.

Si l'art. 51 CPP permet au prévenu d'obtenir, dans la mesure nécessaire à l'exercice effectif des droits de la défense, une traduction orale, voire écrite (art. 50 al. 1 *in fine* CPP) de certaines pièces du dossier, ce droit ne s'étend pas à l'ensemble du jugement mais au dispositif de celui-ci (PILLER/POCHON, Commentaire du Code de procédure pénale du canton de Fribourg du 14 novembre 1996, Fribourg 1998, n. 51.6).

Le recourant ne peut pas non plus se prévaloir de l'art. 6 § 3 let. e CEDH pour exiger une traduction écrite de toute preuve documentaire ou pièce officielle du dossier, ni du jugement (Cour eur.D.H., arrêt *Hermi c. Italie* du 18.10.2006, § 70, notamment). A cet égard, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a relevé que la disposition en question faisait référence à un « interprète » et non à un « traducteur »,

ce qui donne à penser qu'une assistance linguistique écrite n'est pas prévue par la Convention et que seule une assistance linguistique orale, consécutive et synthétique, entre en ligne de compte (Cour eur.D.H., arrêt *Kamasinsky c. Autriche* du 19.12.1989, série A, n° 168, § 83 ; Comm. eur.D.H., arrêt *Husain c. Italie*, décision n° 18913/03 du 24.2.2005 ; J.-M. VERNIORY, *Les droits de la défense dans les phases préliminaires du procès pénal*, Berne 2005, p. 441). Quant à savoir quels sont les actes précis qu'il faut traduire dans la langue de l'accusé afin qu'il bénéficie d'un procès équitable, l'arrêt Luedicke, Belkacem et Koç fait expressément mention de l'acte d'accusation (Cour eur. D.H., arrêt *Luedicke, Belkacem et Koç c. Allemagne* du 28.11.1978, série A, n° 29, § 49.), alors que l'arrêt Kamasinski (précité, § 74), pose le principe que « [l']assistance prêtée en matière d'interprétation doit permettre à l'accusé de savoir ce qu'on lui reproche et de se défendre, notamment en livrant au tribunal sa version des événements ». La Cour européenne considère que l'absence de traduction écrite d'un jugement ne viole pas en soi l'article 6 § 3 let. e CEDH, notamment lorsqu'il apparaît clairement que le prévenu, grâce aux explications orales à lui fournies, a compris assez la sentence et ses motifs pour pouvoir, notamment avec l'aide d'un avocat, interjeter appel (cf. arrêt *Kamasinsky* précité, n° 85).

c) En l'espèce, force est de constater avec le premier juge que le recourant a obtenu, à sa requête, la traduction écrite de l'ordonnance de renvoi, alors que l'autorité judiciaire aurait pu se contenter d'une traduction orale succincte (cf. art. 50 al. 1 et art. 51 CPP). Il avait dès lors parfaitement connaissance des faits qui lui étaient reprochés et de la plainte pénale. Il a également obtenu, dans sa langue, une citation à comparaître aux débats. Un interprète était présent durant toute l'audience du Juge de police du 28 avril 2009 et la traduction orale a été assurée de manière à ce que le prévenu puisse bénéficier d'une procédure équitable au sens de l'art. 6 CEDH. Le prévenu a par contre volontairement renoncé à assister à l'ouverture du jugement (p-v du 28.4.2009 p. 11), malgré les explications données en langue allemande par le Juge de police quant à l'utilité de sa présence et de ce qui est dit à l'ouverture du jugement. De plus, le Juge de police a fourni des explications au prévenu avant son départ, en particulier concernant les voies de droit. Il ressort ainsi de la lecture des procès-verbaux que le Juge de police a pris un soin particulier à vérifier que le prévenu sache ce qu'on lui reprochait et puisse se défendre, notamment en livrant sa propre version des faits et en étant informé de ses droits après la clôture de la procédure probatoire (exposé succinct, dans sa langue, du dispositif du jugement, voie de droit, etc.). Le recourant, qui dispose en outre de certaines connaissances du français (cf. p-v précité p. 10), est dès lors malvenu de se plaindre d'une violation de ses droits linguistiques. C'est le lieu de rappeler que, selon l'art. 5 al. 3 Cst. féd., tant les organes de l'Etat que les particuliers sont tenus d'agir de manière conforme aux règles de la bonne foi.

Compte tenu de ce qui précède, le premier juge n'avait pas à fournir une traduction en langue allemande de son jugement intégralement rédigé en français. Il s'ensuit le rejet du recours, dans la mesure où il est recevable. La requête du recourant tendant à ce qu'un nouveau délai de recours lui soit accordé, après notification d'une traduction en allemand du jugement querellé, est dès lors également rejetée.

6. Le rejet du recours entraîne la mise des frais judiciaires d'appel à la charge du recourant (art. 229 CPP).

Pour le même motif, aucune indemnité de partie ne saurait être allouée au recourant, les conditions de l'art. 241 al. 1 CPP n'étant pas remplies.

l a C o u r a r r ê t e :

I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable.

Partant, le jugement rendu le 28 avril 2009 par le Juge de police de l'arrondissement de la Sarine à l'encontre de X est confirmé. Il a la teneur suivante :

1. X est reconnu coupable de diffamation et injure.

En application des art. 173 ch. 1, 177, 34, 47 et 49 CP, X est condamné :

- à une peine pécuniaire de 45 jours-amende, ferme ;
- le montant du jour-amende est fixé à 70 francs.

2. En application des art. 229 et 237 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de X (dont un émoluments de 450 francs et des débours qu'il reste à déterminer).

II. Les frais de la procédure d'appel, fixés à 670 francs (émoluments : 600 fr. ; débours : 70 fr.), sont mis à la charge de X.

III. Aucune indemnité de partie n'est allouée.

Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005. L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral suisse, 1000 Lausanne 14.

Fribourg, le 31 août 2009

5561